



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 168 - 0013 portant prescriptions complémentaires au fonctionnement de l'installation exploitée par la société TEINTURE DES CEDRES à Boulieu-les-Annonay en imposant des contrôles sur les rejets d'hydrocarbures

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-1687 du 31 octobre 2000 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-28-8 du 28 janvier 2009 ;

VU l'analyse des émissions déclarées d'hydrocarbures totaux des teinturiers de Rhône-Alpes, conduite sur la période 2007-2011 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 18 avril 2013 ;

VU l'avis du CODERST exprimé dans la séance du 21 mai 2013 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 24 mai 2013 ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT les non conformités aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 concernant les dépassements chroniques des rejets en hydrocarbures des teintureriers de Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT qu'il convient d'harmoniser au niveau régional les prescriptions applicables aux établissements comportant une activité autorisée au titre de la rubrique 2330-1 de la nomenclature des installations classées (teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles) ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 2000-1687 du 31 octobre 2000 et n° 2009-28-8 du 28 janvier 2009 sont modifiés par les dispositions du présent arrêté.

L'article 1^{er} (collecte et rejet des eaux résiduaires) de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2009 est modifié comme ci-après (tableau des valeurs limites) :

Nature des polluants	Concentration moyenne sur 2 heures	Flux de pollution maximum
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 kg/j

Article 2 : L'article 4.1.4 (contrôle des rejets) de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 est modifié. Au paragraphe « périodicité des mesures » est ajouté le paragraphe suivant :
« Consommation d'eau : chaque mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le relevé des consommations d'eau ainsi que les quantités commerciales de tissus traités (en kilogramme) par type de traitement et d'en déduire la quantité d'eau utilisée par kilogramme de tissu traité ».

Article 3 : L'article 4.1.4.b (autres contrôles) de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 est modifié. Les deux premiers paragraphes sont remplacés par :

« Deux fois par an, l'exploitant fera procéder, par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, à une analyse de l'ensemble des paramètres (y compris les hydrocarbures totaux) sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes.

L'ensemble de ces prélèvements et mesures sera réalisé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ».

Article 4 : Le paragraphe 8 de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mois suivant leur réception et par le site de télé-déclaration GIDAF, à l'inspection des installations classées, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance,...) ainsi que de leur efficacité ».

Article 5 : Etude de réduction des émissions

L'exploitant fournira au préfet, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation, pour la réduction des émissions en hydrocarbures totaux dans les rejets liquides de l'installation.

Cette étude devra définir un plan d'actions à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de l'autosurveillance ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des hydrocarbures au sein de l'établissement ;

- un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production,...) pouvant impacter dans le temps qualitativement et quantitativement le rejet d'hydrocarbures ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet des hydrocarbures par les procédés.

Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux valeurs limites réglementaires d'émission ainsi qu'aux enjeux du milieu récepteur, notamment par une comparaison des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu.

Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Article 6 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Boulieu-les-Annonay pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Boulieu-les-Annonay fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Teinture des Cèdres.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Teinture des Cèdres dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Boulieu-les-Annonay.

A Privas, le 17 JUIN 2013

17 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Denis MAUVAIS